

LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

DÉFINITION - TYPOLOGIE :

Les déchets d'activités de soins (DAS) sont « les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire ». Parmi ces DAS, il existe des déchets qui « présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ». Ces déchets sont appelés **DASRI**.

Tableau 1 :



LES PRODUCTEURS DE DASRI :

Les producteurs de DASRI sont responsables de leurs déchets, de la production jusqu'au traitement final.

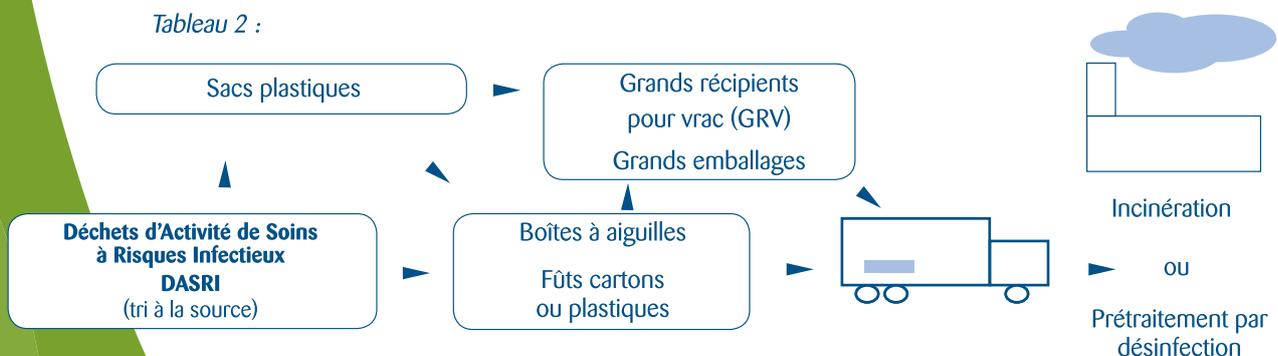
Les producteurs sont :

- les établissements de soins publics ou privés y compris l'hospitalisation à domicile ;
- les laboratoires d'analyses, de recherche, d'enseignement ;
- les professionnels de santé en exercice libéral (médecins, infirmières, vétérinaires, dentistes...);
- les particuliers en automédication (autodialyse, insulino dépendance,...).

FILIERE D'ELIMINATION :

La filière d'élimination des DASRI relève de trois réglementations : santé, transport et installations classées

Tableau 2 :



Bordereau de suivi des déchets d'activités de soins à risques infectieux (BSDASRI)		
Producteur	Transporteur	Destinataire
Délai de traitement en fonction de la production de DASRI : Plus de 100 kg / semaine : 1 fois par 72 heures, Moins de 100 kg / semaine et plus de 5 kg par mois : 1 fois par semaine Moins de 5 kg / mois : 1 fois par trimestre		

CONDITIONNEMENT :

Les emballages doivent respecter les exigences de l'arrêté emballages. Ils sont de couleur jaune dominante. Le producteur doit les identifier.

En fonction de la nature du DASRI, doivent être utilisés:

-  Boîtes à aiguilles normalisées pour les piquants /coupants ;
-  Fûts cartons ou plastiques.
-  Sacs normalisés (qui doivent être suremballés : récipients, conteneurs aptes au transport selon l'ADR).

Les locaux d'entreposage sont soumis aux dispositions de l'arrêté entreposage.

TRANSPORT :

Les DASRI relèvent de la sous-classe 6.2 (matières infectieuses) pour le transport par route des marchandises dangereuses (ADR). L'ADR impose des conditions particulières pour :

-  La formation du conducteur ;
-  L'aménagement du véhicule (dédié à ces déchets), son marquage ;
-  Le conditionnement des DASRI : des emballages à usage unique aux conteneurs roulants;
-  Les restrictions de circulation et de stationnement.

Les activités de transport et de regroupement sont soumises à déclaration.

TRAITEMENT

1. Incinération avec valorisation énergétique :

-  Incinération spécifique pour les DASRI : Installation dédiée soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
-  Co-incinération dans une usine d'incinération des ordures ménagères spécialement aménagée, soumise à autorisation (enfournement automatique des DASRI dans la limite de 10% du tonnage incinéré) ou de déchets industriels).

2. Prétraitement par désinfection :

Procédés agréés par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. Ces installations relèvent du régime de la déclaration.

Ces procédés modifient l'apparence des DASRI et en réduisent le caractère infectieux pour les assimiler à des ordures ménagères qui sont éliminées en usines d'incinération ou en centres de stockage.

TRAÇABILITE :

Les DASRI sont classés comme des déchets dangereux (code 18 01 03 de la nomenclature déchets).

-  La durée entre la production de DASRI et le traitement est limitée en fonction des quantités produites (voir tableau 2).
-  Une convention doit être signée entre le producteur de DASRI et le prestataire de services.
-  Un Bordereau de Suivi de DASRI liant le producteur, le transporteur et le destinataire (centre de regroupement/traitement), est obligatoire : codes, adresses, quantités, dates (CERFA 11351*01/*02/*03).

PRINCIPAUX TEXTES :

-  **Décrets 77-1133 et 77-1134 du 21 septembre 1977**, relatifs aux ICPE et à la nomenclature des ICPE ;
-  **Circulaire du 26 juillet 1991**, relative à la mise en oeuvre des procédés de désinfection ;
-  **Décret 97-1048 du 6 novembre 1997**, relatif à l'élimination des DASRI ;
-  **Arrêtés du 7 septembre 1999**, relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques, et relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques ;
-  **Circulaire 911-2000 du 25 mai 2000**, relative à l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et à l'application de la réglementation des ICPE ;
-  **Arrêté du 1er juin 2001 modifié par l'arrêté du 5 décembre 2002**, relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;
-  **Décret 2002.540 du 18 avril 2002**, relatif à la classification des déchets ;
-  **Arrêté du 20 septembre 2002** relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des DASRI ;
-  **Arrêté du 24 novembre 2003** relatif aux emballages des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;
-  **Circulaire 2005-34 du 11 janvier 2005**, relative au conditionnement des DASRI ;
-  **Arrêté** relatif aux appareils de prétraitement par désinfection (en préparation).

Novembre 2006